



Viriat le 25 novembre 2025

Chère Consœur, cher Confrère,

Face à la persistance de signalements et de litiges entre Chirurgiens-Dentistes, nous sommes contraints de vous faire parvenir à nouveau une circulaire concernant l'utilisation de la spécialité d'Orthopédie Dento-Faciale (ODF).

Un rappel sur l'utilisation du titre de Docteur y a été ajouté.

Nous vous prions de croire, chères Consœurs, chers Confrères, à l'assurance de nos salutations confraternelles les meilleures.

Dr Jean-Maxime CHATEAU
Président



POUR MISE A JOUR ET RAPPEL suite à plusieurs signalements et suite à plusieurs litiges entre Chirurgiens-Dentistes

I- LES SPECIALITES EN CHIRURGIE DENTAIRE

A ce jour, les spécialités reconnues par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes **sont au nombre de 3 :**

LA CHIRURGIE ORALE (CO), LA MEDECINE BUCCO-DENTAIRE (MBD) ET L'ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE (ODF).

Toutes les autres pratiques sont des pratiques se limitant à... (pédodontie, implantologie, endodontie, esthétique, etc...)

CF Lettre de l'Ordre de novembre 2025 page 12 : SPECIALITES : PAS D'USURPATION DE TITRE ! (Dr Geneviève Wagner, Elisabeth Vicent-Davaut (juriste))

II- RAPPEL SUR LA SPECIALITE ODF.

Elle s'obtient par 3 voies : la qualification automatique (DES en ODF ou CECSMO) ou la commission de qualification ou l'autorisation ministérielle pour les étrangers qui ont déjà la qualification.

Ce rappel s'applique essentiellement à tous les chirurgiens-dentistes limitant leur pratique à l'orthodontie et n'étant pas titulaire du diplôme de spécialiste. Mais aussi aux cabinets de spécialistes associés à des chirurgiens-dentistes non qualifiés ou employant des chirurgiens-dentistes non qualifiés.

Nous vous demandons donc de vous mettre en conformité avec les règles de l'Ordre National. Vous trouverez ci-joint les références non exhaustives des différents textes :

- extrait de la lettre de l'ordre Juillet-Aout 2022 sur le bon usage du terme orthodontie
- extrait de la lettre de l'ordre Juillet-Aout 2023 : focus communication professionnelle
- sur le site internet du CNO : communication professionnelles recommandations ordinales v29.03.2023
- sur le site internet du CNO : Les diplômes d'état et titres reconnus

La mise en conformité s'impose sur :

-l'utilisation des vitrophanies, de pancartes, de logos : le terme orthodontie ne s'applique que si vous êtes spécialiste exerçant seul ou exerçant dans un cabinet ne comportant que des spécialistes.

-le site internet : le terme orthodontiste est réservé aux spécialistes et uniquement à eux. Si dans le cabinet, des associés ne sont pas spécialistes, votre site ne peut pas comporter la mention « cabinet d'orthodontie » mais « cabinet limitant sa pratique à l'orthodontie »

-les ordonnanciers, les documents professionnels, ils ne peuvent pas comporter le terme « orthodontiste », ni « orthodontie » mais « chirurgien-dentiste se limitant à la pratique de l'orthodontie » ou « chirurgien-dentiste limitant sa pratique à l'orthodontie ».

-les plaques professionnelles. Il est interdit d'utiliser le vocable orthodontie ou pratique limitée à l'orthodontie.

-les SEL, SELARL : si elles intègrent un non spécialiste, elles devront modifier leurs statuts et renoncer à leur spécialité. La selarl peut alors être composée de spécialistes et de non spécialistes mais ne peut plus faire état de sa spécialité. Elle devient généraliste et ne pourra pas avoir de collaborateur spécialiste.

-les SCM : pour celles-ci, les associés spécialistes et non spécialistes travaillent chacun en toute indépendance et peuvent donc se faire assister chacun soit par un spécialiste ou un non spécialiste en fonction de la spécialité ou non de l'associé.

-précision : les non spécialistes ne peuvent avoir de collaborateur spécialiste et les spécialistes ne peuvent se faire remplacer par des non spécialistes que sur autorisation du CNOCD.

III- RAPPEL SUR LES REFERENCEMENTS.

Le référencement de votre cabinet par des laboratoires ou des sociétés commerciales via des sites internet, les réseaux sociaux, etc... (par exemple pour la pose de gouttières) est interdit par les règles déontologiques. Vous ne pouvez faire mention sur vos sites de l'utilisation de marques de laboratoire.

Nous vous rappelons que tout contrat ou partenariat doit être soumis au préalable au CDO.

Restez donc vigilants !

IV- RAPPEL SUR LES PLAQUES PROFESSIONNELLES. (cf rappel sur l'utilisation du titre de Docteur)

Elles ne peuvent faire mention QUE du titre de chirurgien-dentiste et des DU reconnus par le CNO et/ou après passage à la commission des titres et de l'enseignement (**Article R4127-218**)

V- RAPPEL SUR L'UTILISATION DU TITRE DE DOCTEUR.

art. L4111-5 du C.S.P. / site internet du CNO : Exercice en France : Port du titre professionnel et du titre académique

Le **titre de DOCTEUR** ne peut se faire valoir **QUE pour les détenteurs du diplôme français** car seuls ces professionnels sont titulaires du diplôme d'État de Docteur en chirurgie dentaire. De fait, les praticiens diplômés de l'UE ne peuvent utiliser le titre de **Docteur sur leur plaque et leurs documents professionnels qu'à la condition expresse de noter le diplôme dans la langue du pays suivi du lieu d'obtention en français.**

Exemple : **si le praticien est diplômé UE et :**

-veut apposer le titre de « Docteur », il note : Docteur X, Chirurgien-Dentiste, Carta de curso de licenciatura en medicina dentária, Diplômé de l'Université de Lisbonne

-ne mentionne pas le titre de « Docteur », il note : X, Chirurgien-Dentiste, Diplômé de l'Université de Lisbonne, sans l'intitulé de son diplôme

Nous vous demandons de bien vouloir respecter ces règles et de vous mettre en conformité.

Le refus du respect de ces règles, constituant une infraction au code déontologie, vous expose à des poursuites devant la Chambre Disciplinaire de Première Instance.

Fait à Viriat, le 25 novembre 2025